

Arrêt

n° 44 842 du 15 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. LEISER loco Me S. STOKART, avocates, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, et d'origine ethnique malinké. Vous êtes née le 24 janvier 1991 à Conakry, où vous avez toujours vécu, jusqu'à ce que les évènements décrits ci-dessous vous contraignent à quitter votre pays.

En 2004, votre mère décède en accouchant de votre petite soeur. En 2007, votre père décède de maladie. Vous êtes alors prise en charge par la seconde épouse de votre père, votre marâtre. Vous vivez avec elle, ses deux filles et votre petite soeur. Deux mois après le décès de votre père, votre marâtre vous annonce qu'elle ne peut plus assumer votre scolarité. Vous êtes alors en septième année

(équivalant à la première secondaire dans le système scolaire belge). Vous êtes contrainte d'arrêter l'école et de vous occuper du ménage pendant que les deux filles de votre marâtre poursuivent leurs études.

Le 30 novembre 2007, votre marâtre vous annonce qu'elle vous donne en mariage à l'ami de son amant. Le 10 janvier 2008, votre mariage est célébré en dépit de votre opposition. Vous êtes ensuite emmenée à Dubréka chez votre mari. Vous y restez trois semaines. Un jour, vous demandez des médicaments à votre mari parce que vous êtes souffrante, et il en profite pour vous droguer. Vous perdez connaissance. A votre réveil, vous constatez que vous avez subi de graves atteintes à l'intégrité physique. Une vieille dame vous soigne durant les trois jours qui suivent.

Trois semaines après votre mariage, vous attendez que votre époux parte travailler, vous prenez l'argent qu'il vous a remis pour le ménage, vos bagages, et vous quittez le domicile conjugal. Vous vous réfugiez chez une amie d'enfance à Conakry. Vous lui demandez de se rendre pour vous chez une proche amie de votre mère, Mme [C.]. Deux semaines plus tard, vous vous réfugiez chez cette dame que vous appelez tante.

Celle-ci vous promet de trouver une solution à votre problème. Un jour, elle vous annonce que vous devez quitter le pays parce que votre époux et votre marâtre vous recherchent. Elle vous présente une de ses copines et vous dit que vous partirez ensemble le 21 juin 2008. A cette date, vous vous rendez à l'aéroport de Conakry escortée de Mme [C.] et de sa copine. Vous embarquez avec cette dernière à bord d'un avion à destination de la Belgique, munie de documents dont vous ignorez le contenu. Vous arrivez en Belgique le 22 juin 2008, et le 23 juin 2008 vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 05 mars 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 23 mars 2009. En date du 1er décembre 2009, le Commissariat général a retiré cette décision. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est, en effet, de relever le caractère nettement confus, imprécis, et peu crédible de vos déclarations.

Vous invoquez à l'origine de votre fuite et de votre demande de protection votre mariage avec le dénommé Jacob Camara (p. 9 du rapport du 15/01/09 ; p. 3 du rapport du 05/01/2010).

Or vous ne pouvez fournir la date et le lieu de naissance de Jacob, vous dites qu'il est militaire mais vous ne pouvez préciser ni son grade ni le corps ou les armes dans lesquelles il sert, vous fournissez une description vague et stéréotypée de son uniforme : un pantalon et une chemise verts, un chapeau rouge, des insignes que vous ne savez pas décrire, alors que vous l'avez vu en uniforme durant les deux semaines qui précèdent votre fuite du domicile conjugal ; vous ignorez si votre époux a des frères ou des soeurs, et vous ne pouvez indiquer le village dont il est originaire ; vous ne savez pas si ses parents sont en vie, vous ignorez leur identité, vous ne savez pas où ils vivent ; vous ignorez l'identité et l'âge de la première épouse de Jacob, vous ne savez ni le nombre d'enfants qu'a Jacob, ni leur identité, ni leur âge (pp. 3, 4 et 12 du rapport du 15/01/2009). Force est de constater que l'ensemble de ces imprécisions émaille considérablement la crédibilité de vos dires.

Relevons également que lors de votre dernière audition il vous fut demandé si votre mari était toujours actuellement militaire, ce à quoi vous avez répondu affirmativement, il vous fut alors demandé comment vous le saviez et vous avez déclaré que c'était indiqué dans la lettre (p.3 du rapport du 05/01/2010). Or,

il s'avère qu'aucune des deux lettres que vous avez présentées ne mentionnent cet élément (voir dossier administratif, farde verte, documents n° 5 et 6).

Vous déclarez aussi que votre père était enfant unique et votre mère avait une seule soeur, qui est décédée après votre mariage et avant votre départ du pays. Vous ne pouvez fournir la date exacte du décès de votre unique tante (p. 5 du rapport du 15/01/2009). Vous ignorez également la date des funérailles de votre tante, alors que vous affirmez y avoir assisté (p. 13 du rapport du 15/01/2009). Selon vos dires, vous vous êtes rendue à Enta pour assister aux funérailles de votre tante à l'époque où vous vous cachiez de votre époux et de votre marâtre. Force est de constater qu'il est contradictoire d'affirmer se cacher et de se rendre pourtant aux funérailles de sa tante, vous exposant ainsi à quiconque vous recherchant. Votre présence à cet enterrement nuit à la crédibilité de vos propos quant aux risques de persécution.

Notons également à ce sujet que lors de votre audition du 5 janvier 2010, interrogée sur la famille que vous aviez encore en Guinée, vous avez parlé de votre cousin [Y.], précisant qu'il était le fils du grand frère de votre papa (p. 4). Ces déclarations divergent de vos précédentes déclarations dans lesquelles vous indiquiez que votre père était enfant unique (p. 5 du rapport 15/01/2009). Ceci continue de porter atteinte à la crédibilité de votre récit.

Vous expliquez également que durant la première semaine qui a suivi votre mariage, votre époux était en congé et restait à la maison, puis qu'il a repris le travail, vous laissant seule à la maison (pp. 9 et 12 du rapport du 15/01/2009). Invitée à préciser si quelqu'un était chargé de vous surveiller en l'absence de votre époux, vous supposez que le gardien logeant dans la cour devait peut-être vous surveiller (p. 12 du rapport du 15/01/2009). Vous prétendez également avoir fui avec vos bagages dès que votre mari vous donna de l'argent avant de partir travailler, ce qui vous permit de prendre un taxi (p. 9 du rapport du 15/01/2009). Force est de constater que la facilité avec laquelle vous avez pu fuir le domicile conjugal alors qu'on vous savait opposée à ce mariage et que vous refusiez votre époux n'emporte pas la conviction du Commissariat général.

Il n'est pas plus crédible que vous choisissiez de vous réfugier chez votre amie [M.] après avoir fui le domicile conjugal, dans la mesure où vous expliquez que [M.] est votre meilleure copine, que votre marâtre la connaissait, et que vous demandiez parfois la permission à votre marâtre pour passer la journée chez [M.] à Coléah. Que votre marâtre ou votre époux, s'ils vous recherchaient après votre fuite, risquaient donc de venir vous y trouver. Vous confirmez d'ailleurs en audition qu'il était risqué de vous cacher chez [M.], mais vous vous contentez ensuite de dire que votre marâtre n'est pas venue vous y chercher durant les deux semaines que vous y avez passées, et que vous avez finalement quitté le domicile de [M.] parce que l'amant de cette dernière venait l'y retrouver (p. 12 du rapport du 15/01/2009). Force est de constater que ces explications ne convainquent pas de la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Vous affirmez d'ailleurs avoir appris par l'intermédiaire de [M.] que votre époux et votre marâtre vous recherchaient après votre fuite (p. 12 du rapport du 15/01/2009), mais vous demeurez incapable de fournir la moindre information relative aux recherches effectivement menées à votre égard (idem). Vous assurez que votre marâtre ne pouvait vous trouver chez Madame [C.] car elle ignorait l'adresse de celle-ci (idem). Vous indiquez que Madame [C.] ne s'est pas renseignée à propos des recherches menées à votre égard (idem). Invitée dès lors à expliquer les motifs qui ont conduit Madame [C.] à organiser votre départ du pays, vous vous contentez de dire à nouveau que celle-ci avait peur parce que vous étiez recherchée partout (idem) sans fournir le moindre élément pour étayer cette affirmation. Votre comportement passif au sujet de ces recherches ne correspond pas à celui d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée.

En outre, vous prétendez que votre époux ne connaît ni Madame [C.], ni votre amie [M.] (p. 13 du rapport du 15/01/2009). Pourtant, vous joignez à votre demande quatre photographies couleur prises le jour de votre mariage, et sur l'une d'entre elles figure [M.] présente à vos côtés (p. 4 du rapport du 15/01/2009).

Relevons encore le caractère très imprécis de vos propos, dès lors que sur base de l'ensemble de vos dires, il apparaît qu'il s'est écoulé plus de cinq mois entre votre mariage et votre départ du pays, alors que d'après vos explications, vous avez vécu trois semaines à Dubréka après votre mariage, puis

séjourné deux semaines chez votre amie [M.] après avoir fui le domicile conjugal, et ensuite deux mois chez Madame [C.] (pp. 10, 12 et 13 du rapport du 15/01/2009).

De même, concernant la chronologie des faits que vous avez présentés, il s'avère que vos propos divergent également. En effet, alors que vous avez déclaré avoir été à l'école jusqu'en 2007 (deux mois après la mort de votre père qui serait survenue en avril 2007)(p. 9 du rapport du 15/01/2009), vous avez fourni un document scolaire intitulé « certificat de scolarité » qui mentionne que vous avez suivi les cours jusqu'au 12 février 2008 (dossier administratif, farde verte, document n°3). Confrontée à cette contradiction entre vos dires et ce document lors de l'audition du 5 janvier 2010, vous avez tenu des propos confus et contradictoires, affirmant tantôt avoir suivi des cours jusqu'en février 2008, tantôt avoir suivi des cours en octobre et novembre 2007. Force est de rappeler que vous avez déclaré lors de votre première audition vous être mariée le 10 janvier 2008 (pp. 3 et 9 du rapport du 15/01/2009). Ceci porte fondamentalement atteinte à la vraisemblance de cet événement.

Vous avez présentés divers documents lors de votre audition du 5 janvier 2010 attestant de votre demande au service Tracing de la Croix Rouge ainsi que des résultats de ceux-ci (lettres de votre marâtre et photos). Vous avez également fourni des documents (à savoir un « certificat de scolarité » et une « attestation de niveau ») émanant de votre école, le groupe scolaire Les Bobels, ainsi que votre extrait d'acte de naissance. Concernant les documents scolaires, le Commissariat général a constaté que ces documents se trouvaient en contradiction avec vos propres déclarations. Il constate également que vous avez fourni un extrait d'acte de naissance alors que vous aviez précédemment affirmé que vous n'aviez pas un tel document en Guinée (p. 8 du rapport du 15/01/2009). Confrontée à cette nouvelle contradiction, vous avez prétendu n'avoir jamais dit que vous n'en aviez pas en Guinée (p. 4 du rapport du 05/01/2010). Il s'avère toutefois que vos réponses lors de la première audition sont sans équivoque. Les lettres qui émaneraient de votre tante n'ont aucune valeur probante de par leur caractère privé.

Quant aux documents relatifs à votre grossesse ainsi qu'au suivi de cours en Belgique, ils ne portent pas sur les faits se trouvant à l'origine de votre demande d'asile.

Relevons que lors de l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général a tenu compte de votre âge au moment des faits (17 ans) et de votre niveau de scolarisation (1ère secondaire en Guinée, 4ème secondaire professionnelle en Belgique) mais ces éléments ne peuvent suffire à justifier les imprécisions, invraisemblances et contradictions relevées ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur à l'époque des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué d'éléments probants permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du

statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle invoque également, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Élément nouveau

4.1. La partie requérante joint à sa requête sept articles de presse, sous forme de photocopies, issus de la consultation de sites internet. Ceux-ci portent les intitulés suivant : « Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005) » daté du 13 mai 2005, « Guinée : l'inflation galopante fait chuter le taux de fréquentation scolaire » du 9 novembre 2006, « Guinée : protéger les femmes des coutumes sexistes » daté du 15 janvier 2008, « Violence aveugle à Conakry » publié le 30 septembre 2009, « l'UE condamne les violences en Guinée » mis à jour le 30 septembre 2009, « l'essentiel du rapport de l'ONU sur les massacres de septembre à Conakry » du 22 septembre 2009 et « Le monde-Human Rights Watch demande la suspension de Tiégboro et de Pivi du gouvernement guinéen. Silence sur les fournisseurs d'armes » posté le 4 mars 2010 et mis à jour le 5 mars 2010.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la

loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

5. Question préalable

En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Partant, le moyen est inopérant sur ce point.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

6.2. En l'espèce, la décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur de nombreuses incohérences, imprécisions et contradictions dans les allégations de la requérante ainsi que des contradictions relevées entre ses déclarations et les documents qu'elle produit à l'appui de ses propos.

6.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Elle lui reproche également de ne pas avoir suffisamment tenu compte du jeune âge de la requérante.

6.4. Concernant la violation de l'obligation de motivation invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas, par conséquent, à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires dans le chef du demandeur, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

6.6. Quant au fond, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est pertinente. Il considère que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les principaux protagonistes de son récit, à l'origine de ses problèmes, les circonstances de sa fuite et l'évolution de sa situation personnelle en Guinée.

A cet égard, lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la volonté alléguée d'échapper à un mariage forcé, le Conseil apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour

établi, in concreto, que les circonstances dans lesquelles ce mariage s'est déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, §2,b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A cet égard, il incombe en premier lieu à la personne qui invoque pareille crainte d'établir que ledit mariage se serait effectué dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays. Cette condition n'est pas remplie lorsque les faits allégués ne peuvent être tenus pour crédibles.

6.7. Or, cette condition n'est pas remplie *in specie*. La décision attaquée a pu, en effet, à bon droit constater que les nombreuses imprécisions, contradictions et invraisemblances qui émaillent les déclarations de la requérante ne permettent pas de tenir les faits qu'elle allègue pour établis.

6.8. Les arguments avancés par la partie requérante pour justifier celles-ci n'énervent en rien le constat qui précède. En l'espèce, elle réfute par des explications factuelles certains des motifs de refus de la décision dont appel pour expliquer l'incapacité de la requérante à fournir des indications plus précises sur son mari, principal protagoniste de son récit, qui est à l'origine de ses problèmes, et répond pour le surplus aux reproches formulés en minimisant la teneur des imprécisions ou invoquant des erreurs de différentes natures commises par la partie adverse.

6.9. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.10. A cet égard, les arguments figurant dans la requête introductive d'instance ne convainquent pas le Conseil. Plus particulièrement, l'argument selon lequel la répulsion inspirée par son mari et le laps de temps très court, soit quinze jours, où elle a côtoyé son mari expliqueraient les informations lacunaires relevées par la décision attaquée concernant celui-ci, ne convainc nullement. Cette explication est, en effet, en contradiction avec ce que la requérante expose elle-même concernant les préparatifs de ce mariage. Elle a ainsi exposé que sa marâtre nourrissait ce projet depuis le 30 novembre 2007 (p. 9 du rapport du 15/01/2009) et qu'elle-même avait déjà rencontré son futur époux à plusieurs reprises puisqu'il venait souvent à son domicile avec l'amant de sa marâtre (p. 9 du rapport du 15/01/2009).

6.11. De même, l'argument avancé pour expliquer sa présence aux funérailles de sa tante, à savoir qu'il s'agissait d'une visite unique et ponctuelle dans une autre commune ne suffit pas à rencontrer le motif de la décision qui y voit un comportement traduisant une absence de crainte de persécution.

6.12. Il ne ressort, par ailleurs, pas du dossier administratif que le Commissaire général aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile de la requérante. Celle-ci s'est vue attribuer un tuteur, qui l'a assistée dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile. La requérante a également été entendue le 5 janvier 2009 au Commissariat général en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont à cette occasion eu la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et/ou de formuler des remarques additionnelles. La partie défenderesse fait en outre remarquer que l'audition en question a été menée par un agent traitant spécialisé, qui a bénéficié au sein du Commissariat général d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire et qui a fait preuve de toute la diligence qui s'impose. Il apparaît également que le Commissaire général a fait usage de toutes les possibilités à sa disposition dans le cas d'une demande d'asile émanant d'un mineur, en attirant l'attention du Ministre, dans la décision contestée, sur le fait que la requérante était mineure d'âge et qu'elle relevait dès lors de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Par conséquent, la partie requérante ne démontre nullement que le Commissaire général aurait manqué à ses obligations en la matière. En conséquence, le Commissaire général a, dans une mesure suffisante, tenu compte du jeune âge de la requérante pendant l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif.

6.13. Pour le surplus, la partie requérante se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe,

en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, comme indiqué plus haut, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

6.14. Quant aux divers documents produits, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité des déclarations de la requérante et se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise qui ne sont pas contestées utilement en termes de requête. Les articles joints à l'appui de la requête ne permettent pas non plus d'influer sur le raisonnement qui précède, dans la mesure où ils portent sur un contexte général dont la réalité n'est pas en débat en l'espèce et non sur la crédibilité jugée défaillante des dépositions de la requérante concernant les faits à la base de sa demande

6.15. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2. La partie requérante soutient que c'est à tort que la décision attaquée considère que les nombreuses violations des droits de l'homme, les tensions internes, les troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même que des arrestations massives ne soient pas des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne. Elle annexe en outre à sa requête introductive d'instance divers articles destinés à démontrer que la crise sévit toujours en Guinée et appuyant ainsi, notamment, sa demande de protection subsidiaire.

7.3. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la requête ne fournit pas le moindre argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, puisse s'analyser comme une situation de « conflit armé » au sens de cette disposition. En effet, la partie requérante se contente de reproduire différents extraits d'articles de presse sans autre forme d'argumentation un tant soit peu circonstanciée. Dès lors, malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, une condition fait défaut pour considérer qu'il existe actuellement dans ce pays une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Pour le surplus, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil souligne que l'invocation du climat d'instabilité qui règne en Guinée et des violations des droits de l'Homme qui y sont perpétrées, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'existe aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART